



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Service
Contrôles

Décision de la directrice
INAO-DEC-CONT-AB-1 v6
Date : **20 décembre 2024**

Tél : 01 73 30 38 66

Objet : Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique

Destinataires	
Pour exécution : Organismes certificateurs agréés par l'INAO	Pour information : - Délégués territoriaux INAO - Membres du réseau "Agriculture biologique" de l'INAO - Evaluateurs techniques
Date d'application : 01 janvier 2025	
Durée de validité :	
Classement : (selon typologie annexe 3)	
Bases juridiques : <ul style="list-style-type: none">- Règlement (UE) 2018/848 ;- Règlement (UE) 2017/625 ;- Règlements d'exécution portant modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 et règlements délégués modifiant ou complétant le règlement (UE) 2018/848- Règlement (CE) N° 152/2009 de la Commission de 27 janvier 2009 ;- Règlement (UE) N° 619/2011 de la Commission de 24 juin 2011 ;- Arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;- Arrêté du 29 avril 2003 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine animale ;	

Abroge et remplace : INAO - DEC - CONT - AB-1 v5
Annexe (s) : -Annexe 1 : Matrice produit et nature des substances à rechercher -Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnage et de prélèvement

Préambule :

Dans le cadre du contrôle des opérateurs de la production biologique, chaque organisme certificateur (OC) doit appliquer une stratégie analytique visant, en complément des contrôles visuels et documentaires qu'il réalise sur site, à déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de l'agriculture biologique sont utilisés par les opérateurs, ou visant à détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique. L'analyse est un outil utile et complémentaire à l'audit.

La stratégie analytique regroupe plusieurs composantes :

1. la fréquence des prélèvements,
2. la nature des substances à rechercher et le choix des matrices
3. la période de prélèvement
4. les modalités d'échantillonnage, de prélèvement, et de conservation des échantillons,
5. les méthodes d'analyses à mettre en œuvre par les laboratoires,
6. l'évaluation des résultats d'analyses

Le présent document expose les dispositions à mettre en œuvre par tout organisme certificateur pour chacun des points ci-dessus. Il constitue de ce fait des dispositions de contrôle communes (DCC), au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les dispositions contenues dans le présent document, annulent et remplacent les dispositions relatives à la stratégie analytique prévues dans les plans de contrôle approuvés à la date d'entrée en application des présentes DCC.

Des dispositions complémentaires peuvent être définies par l'organisme certificateur dans son plan de contrôle, en tant que dispositions de contrôle spécifiques au sens de l'article L.642-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge

Sommaire

1	<u>FREQUENCE DE PRELEVEMENT</u>	5
2	<u>NATURE DES SUBSTANCES A RECHERCHER ET CHOIX DE LA MATRICE</u>	6
3	<u>PERIODE DE PRELEVEMENT</u>	7
4	<u>MODALITES D'ECHANTILLONNAGE, DE PRELEVEMENT, ET DE CONSERVATION DES ECHANTILLONS</u>	7
4.1	PRINCIPES GENERAUX	7
4.1.1	ECHANTILLONNAGE	7
4.1.2	PRELEVEMENT	8
4.1.3	CONDITIONS DE CONSERVATION DES ECHANTILLONS	9
4.2	MODALITES DETAILLEES	9
5	<u>METHODES D'ANALYSE A METTRE EN ŒUVRE PAR LES LABORATOIRES</u>	10
6	<u>EVALUATION DES RESULTATS D'ANALYSES</u>	10
6.1	OBJECTIF	10
6.2	PROCEDURE DE GESTION	12
6.3	CAS DES PESTICIDES	13
6.3.1	EVALUATION DES RESULTATS	13
6.3.2	ENQUETE SUR L'ORIGINE ET LA CAUSE DE LA CONTAMINATION	13

Tableau de suivi des versions

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
01	Création du document	03/07/2019
02	-modifications de la fréquence de prélèvement liée à la COVID 19 et précision de l'assiette de calcul pour les fréquences de prélèvement (Point 1) -précisions sur les substances et matrices à prélever (Point 2) -clarification des modalités d'échantillonnage des produits préemballés en Unité de Vente Consommateur (point 4) -suppression de la durée de blocage maximale et limitation des contre-analyses (Point 6)	16/12/2020
03	Modifications de la fréquence de prélèvement liée à la COVID 19	09/12/2021
04	-mise à jour des références réglementaires avec l'entrée en application du RUE 2018/848 -suppression des critères pour la sélection des opérateurs devant faire l'objet de prélèvements pour analyse, repris dans	14/01/2022

	les DCC AB (INAO-DEC-CONT-AB-04) et renvoi vers le point 3.2. des DCC AB	
05	<ul style="list-style-type: none"> -reprise des termes du règlement d'exécution (UE) 2023/1195 concernant les origines et causes de présence de produits ou substances non autorisés (Point 6) -précision de la réalisation des prélèvements sur la base d'une analyse de risque, suppression des fréquences COVID et du plan d'échantillonnage (repris dans l'Annexe 6 de la circulaire INAO-CIRC-2023-01) (Point 1) -ajout des fréquences de prélèvement applicables pour les groupes d'opérateurs (Point 1) -précisions sur les modalités de prélèvement et d'échantillonnage (points 3 et 4) -mise à jour des termes du RUE 2018/848 	27/07/2023
06	-précision sur la modalité de calcul de la fréquence de prélèvement des opérateurs engagés individuellement (Point 1)	20/12/2024

1 Fréquence de prélèvement

L'organisme certificateur doit prélever des échantillons et les faire analyser à chaque fois que l'utilisation de techniques ou de produits non autorisés par les règles de la production biologique est suspectée.

En outre, l'organisme certificateur doit chaque année prélever et faire analyser un nombre minimal d'échantillons dans le but de déterminer si des produits ou des techniques de production non autorisés par les règles de la production biologique sont utilisés ou pour détecter toute contamination éventuelle par des produits non autorisés en agriculture biologique.

Le nombre d'opérateurs devant faire l'objet d'un échantillonnage par l'organisme certificateur pour analyse est égal à au moins 5 % du nombre d'opérateurs engagés individuellement au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les groupes d'opérateurs, au minimum 2 % des membres de chaque groupe d'opérateurs soumis à son contrôle, au 31 décembre de l'année en cours, font l'objet d'un échantillonnage par l'organisme certificateur.

Les OC ne comptabilisent dans ces pourcentages que les prélèvements effectués en fonction d'une analyse de risque (cf. point 1.a)). En conséquence, les OC doivent clairement identifier dans leur base de données la raison du prélèvement (nature du risque identifié).

L'organisme certificateur peut également être conduit à diligenter des prélèvements en vue d'analyses dans le cadre de l'application des articles 29 du RUE 2018/848 et article 2 du RUE 2021/279, afin de dissiper un doute sur la conformité d'un produit suite à une information transmise par l'opérateur.

Dans le cas où l'utilisation de produits ou substances non autorisés est sans ambiguïté (par exemple, partie de la parcelle contaminée) ou dans le cas où l'opérateur lui-même indique avoir utilisé un produit non autorisé, l'OC relève le manquement afférent, sans avoir nécessairement à prélever un échantillon.

a) Sélection des opérateurs

La sélection des opérateurs chez qui les échantillons doivent être prélevés, dans le cadre de l'application de l'article 38.4 du RUE 2018/848 se fonde sur une évaluation générale du risque de manquement aux règles de la production biologique, qui tient compte de toutes les étapes de la production, de la préparation, de la distribution, de l'importation. Les critères devant être pris en compte sont indiqués au point 3.2 de la décision INAO-DEC-CONT-AB-4.

2 Nature des substances à rechercher et choix de la matrice

De manière générale, doivent être recherchées :

- les substances explicitement interdites en agriculture biologique,
- les substances non autorisées en agriculture biologique
- les substances autorisées en agriculture biologique, mais uniquement dans certaines conditions ou concentrations pouvant être vérifiées par analyse.

Par ailleurs, la recherche de contaminants, substances non autorisées, indésirables ou interdites par la réglementation générale, mais non spécifiquement mentionnées par la réglementation de l'agriculture biologique, peut être envisagée sur la base d'une analyse de risque, par exemple en démarrage d'activité ou l'exploitation de nouvelles parcelles, afin de pouvoir informer l'opérateur du fait que l'implantation de son activité dans une zone potentiellement polluée lui fait courir le risque de voir ses produits en situation de non-conformité vis-à-vis de la réglementation générale.

Les couples substance / matrice sont précisés à l'annexe 1. L'OC doit choisir de manière appropriée, en fonction de l'analyse de risque, le(s) type(s) de produits, substances ou techniques à rechercher,

Le choix du type de matrice (sol, feuille, matière première, produit fini) prélevé devra être adapté à la situation.

Ci-dessous, quelques exemples :

En culture :

- pour la recherche d'herbicides et d'insecticides du sol, l'OC privilégie le prélèvement de terre, plantes avec racines et adventices.
- pour les cultures pérennes (arboriculture, viticulture) : l'OC privilégie le prélèvement de feuilles, rameaux, fleurs (quand les fruits ne sont pas de taille suffisante) puis des fruits lorsque qu'ils ont une taille suffisante), à la place des rameaux et feuilles.
- pour les cultures annuelles (céréales, légumes...) : l'OC privilégie la plante entière (feuille, tige, racine, fruit).
- pour les plants, l'OC prélève séparément la partie végétale et le terreau car les analyses sont différentes.

En post-récolte :

- l'OC privilégie le prélèvement de produits peu transformés et mono-ingrédients.
- pour les huiles essentielles, extrait végétaux, l'OC prélève si possible la matière première.

3 Période de prélèvement

Les échantillons sont prélevés en temps opportun pour détecter l'utilisation éventuelle de substances ou de techniques non autorisées. Ci-dessous, quelques exemples :

En culture :

- En cas de suspicion de mauvaises pratiques ou de mauvaise gestion de la mixité, l'OC cible le prélèvement pendant la période de traitement (par exemple le printemps et l'automne pour les herbicides, le printemps pour fongicides et insecticides sur rameaux, feuilles et plantes).
- En cas de risque de contamination environnementale, l'OC privilégie le prélèvement à la récolte, sur les denrées prêtes à consommer.

En post-récolte :

- L'OC prélève les céréales et les oléo protéagineux avec des longues durées de stockage, pour une recherche de pesticides post-récolte (insecticides, fumigation).

4 Modalités d'échantillonnage, de prélèvement, et de conservation des échantillons

4.1 Principes généraux

4.1.1 Echantillonnage

L'objectif de l'échantillonnage est de constituer un échantillon de laboratoire représentatif du lot dont il provient. Le lot est ainsi échantillonné par le prélèvement aléatoire d'échantillons élémentaires en différents points. Ces échantillons élémentaires sont combinés par mélange pour former un échantillon global.

L'échantillon de laboratoire correspond :

- soit à l'échantillon global ;
- soit à un échantillon réduit (partie de l'échantillon global, obtenue par réduction représentative de celui-ci) ;
- soit à un échantillon final (partie de l'échantillon réduit ou de l'échantillon global homogénéisé).

Un nombre suffisant d'échantillons doit être prélevé, et conservé par l'OC, pour faire en sorte que l'opérateur puisse obtenir un rapport d'analyse complémentaire, à moins que cela ne soit impossible dans le cas de produits très périssables ou d'une très faible quantité.

Les échantillons de laboratoire doivent être de taille suffisante pour permettre la détection des substances recherchées. Les tailles minimales sont spécifiées en fonction du type de matrice et de la substance recherchée (voir point 4.2 ci-après).

4.1.2 Prélèvement

Le prélèvement doit être réalisé dans des conditions permettant de garantir l'absence de toute pollution. Ceci peut impliquer, selon les cas, la mise en œuvre de mesures de précaution au niveau :

- des instruments utilisés pour ouvrir les contenants alimentaires,
- des instruments d'échantillonnage (y compris, pelles, gants, tarière, canne sonde...),
- des contenants utilisés pour recueillir les échantillons (qui doivent être propres, non contaminés, et offrant une fermeture hermétique et secs),
- des matériels utilisés pour protéger les contenants des échantillons, (bacs, caisses plastiques, etc...)
- des contenants d'expédition,
- des agents réfrigérants,
- étiquettes vierges (nécessaire pour assurer la traçabilité des échantillons) et scellés numérotés
- Lingettes désinfectantes
- Alcool et essuie-tout à usage unique

Tout échantillon de laboratoire doit être scellé, identifié de façon claire et indélébile (notamment avec un numéro d'identification unique) en présence de l'opérateur ou son représentant et du contrôleur, et accompagné d'une fiche de prélèvement permettant d'établir la traçabilité. La fiche de prélèvement doit être contresignée par l'opérateur ou son représentant et une copie (format papier ou électronique) peut être laissée à l'opérateur.

Une copie de la fiche de prélèvement doit être conservée par l'OC. Cette fiche de prélèvement doit contenir les informations suivantes :

- la nature et l'origine du lot
- l'opérateur susceptible d'être notifié en cas de non conformité,
- le cas échéant, le ou les fournisseurs du produit prélevé,
- la date et lieu du prélèvement,
- la méthode d'échantillonnage ou procédure d'échantillonnage adaptée telles que précisées au point 4.2 (ex : prélèvements en 2 points : zone à risque et non à risque)
- les conditions de la réalisation (en cas d'impossibilité de respecter les modalités requises de prélèvement).

Dans le cas d'un prélèvement au champ, la fiche de prélèvement devra indiquer dans un schéma ou dans une description écrite, les lieux de prélèvement des sous-échantillons (ou échantillons primaires) et les risques observés (cultures voisines et qualité bio/non bio).

4.1.3 Conditions de conservation des échantillons

Les échantillons doivent être envoyés au laboratoire dès que possible (si possible sous 24 heures). Ils doivent être conservés et transportés dans des conditions qui assurent leur intégrité. De manière générale, les produits frais doivent être conservés au réfrigérateur. Les produits secs peuvent être conservés à température ambiante dans un endroit sec, permettant de les protéger de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière.

Les produits très fragiles ou périssables (par exemple des framboises mures) peuvent être congelés et transportés avec des blocs de glace sèche. Les denrées échantillonnées qui pourraient être abimées à cause du froid (par exemple des bananes) doivent être protégées des températures élevées comme basses.

Les échantillons conservés pour une possible contre-analyse peuvent être congelés pour éviter toute dégradation des substances actives.

4.2 Modalités détaillées

Conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 2017/625, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles pour la certification selon le mode de production biologique, doivent être conformes à la réglementation européenne applicable. Si de telles règles n'existent pas, les OC doivent employer les méthodes prévues dans ce même article. Les modalités d'échantillonnage et de prélèvement sont spécifiques à chaque catégorie de matrice.

L'annexe 2 présente pour chaque catégorie de matrice, les références des textes d'application obligatoire (réglementation européenne et française¹) et d'application volontaire (normes ou guides de bonnes pratiques qui fournissent des indications supplémentaires sur les méthodes d'échantillonnage et de prélèvement à appliquer pour optimiser la représentativité des échantillons).

1 -Règlement (CE) N° 152/2009 de la Commission de 27 janvier 2009

- Règlement (UE) N° 619/2011 de la Commission de 24 juin 2011

- Arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;

- Arrêté du 29 avril 2003 fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine animale

Les échantillons de produits pré-emballés en Unité de Vente Consommateur ne doivent pas être retirés de leur emballage avant leur transport vers le laboratoire en charge de l'analyse.

Les modalités d'échantillonnage devront être adaptées à la situation. En effet, l'OC doit utiliser une procédure d'échantillonnage qui lui permet d'évaluer le résultat obtenu.

Ci-dessous quelques exemples de situations pour lesquelles la procédure d'échantillonnage peut être adaptée :

- En cas de recherche de preuve d'une contamination de voisinage (non visible): l'OC prélève et analyse séparément 2 échantillons. 1 échantillon est prélevé sur la zone de contamination possible et un échantillon est prélevé sur la zone « estimée » non contaminée.
- En cas de recherche de preuve sur l'efficacité du nettoyage (par exemple utilisation des mêmes chaînes de production en bio et non bio) : l'OC prélève et analyse séparément un échantillon de matière première et un échantillon de produit fini.

Il est à noter que :

- pour ce qui concerne les produits de la ruche, il convient de réaliser le prélèvement en sortie de ruche (miel en vrac dans un fût homogénéisé). La taille de l'échantillon final dépend des exigences des laboratoires.
- Les modalités d'échantillonnage prévues au point 8.4.2 du RCE n° 152/2009 pour les silos inaccessibles par le haut car fermés peuvent s'appliquer également pour des silos non fermés mais qui dans les faits sont inaccessibles pour des raisons de sécurité.

5 Méthodes d'analyse à mettre en œuvre par les laboratoires

Les analyses doivent être réalisées exclusivement par des laboratoires habilités par l'INAO, dont la portée d'habilitation couvre les analyses mises en œuvre.

En première approche, la préférence sera donnée aux méthodes d'analyses multi-résidus.

6 Evaluation des résultats d'analyses

6.1 Objectif

Aucun seuil de déclassement n'est fixé par les autorités françaises. Les opérateurs engagés répondent à une obligation de moyens. Ils s'engagent à respecter le règlement et notamment à mettre en œuvre toutes les mesures de précaution appropriées pour éviter la contamination des produits biologiques par des produits ou substances non autorisés par le règlement de la production biologique.

Chaque résultat d'analyse qui révèle la présence de produit(s) ou substance(s) non autorisés en AB doit être évalué par l'organisme certificateur avec la participation de l'opérateur et une enquête doit être menée par l'OC. Une enquête doit aussi être menée pour les produits/substances pour lesquels une limite de concentration ou des conditions d'utilisation ont été établies dans le Règlement (UE) 2018/848.

L'enquête peut être :

- l'évaluation du résultat de l'analyse par l'OC, et/ou
- une enquête documentée auprès de l'opérateur ou de l'OC du fournisseur, et/ou
- une inspection terrain faite par l'OC.

L'enquête a pour but de déterminer l'origine et la cause de la contamination et de conclure sur l'état de certification du produit (certifiable AB ou déclassement en conventionnel), de la zone contaminée (déclassement de parcelle) et de l'opérateur (suspension de certification, retrait de certification), le cas échéant.

Les produits biologiques peuvent être contaminés pour les raisons suivantes (liste non exhaustive) :

- utilisation de produits, substances ou techniques non autorisés en A.B.
- mélange de produits biologiques avec des produits non biologiques
- présence de matières actives provenant de cultures conventionnelles précédentes la conversion (par exemple, polluant organique persistant (POP))
- contamination environnementale par le voisinage avec des parcelles conventionnelles ou des rejets industriels
- contamination par l'eau d'irrigation ou ruissellement
- contamination dans les installations de transformation, les entrepôts, les conteneurs de transport et/ou emballages suite à leur traitement avec des produits non autorisés en AB ou un nettoyage insuffisant.

L'enquête doit déterminer si l'origine et la cause de la contamination sont imputables aux points suivants (liste non exhaustive) :

- à une utilisation par l'opérateur de produits ou substances non autorisés en production biologique
- à une contamination liée à un manque de mesures de précaution ou à une absence de mesures prises demandées précédemment par l'OC
- à une dérive de pulvérisation de produits ou substances non autorisés en production biologique
- à un mélange de produits biologiques ou en conversion avec des produits non biologiques ou en conversion

- à la vente de produits non biologiques ou en conversion en tant que produits biologiques
- à un manque de traçabilité
- à une contamination survenue lors de l'étape précédente de la chaîne d'approvisionnement (veuillez préciser l'étape si celle-ci est connue) ou contamination exclue chez l'opérateur²
- à des origine et cause de la contamination non identifiées (veuillez préciser la raison)
- Autre (veuillez préciser)

Une analyse qui ne détecte pas de substances non autorisés n'est pas une preuve du respect du règlement par l'opérateur.

6.2 Procédure de gestion

En cas de présence de produit(s) ou substance(s) non autorisé(s) en AB, l'OC en informe immédiatement l'opérateur concerné, par écrit, lui transmet le rapport d'analyse et l'OC mène une enquête.

Dans le cas où un doute substantiel/avéré existe (article 29 du RUE 2018/848), l'OC demande à l'opérateur de bloquer les lots concernés, dans l'attente d'une décision relative à la certification pendant une période qu'il fixe. L'OC peut demander que le blocage soit étendu à d'autres lots/produits dès lors que des preuves/éléments factuels tels que l'historique du dossier de l'opérateur, la nature des produits, la teneur retrouvée, l'information donnée par le contrôleur dans le rapport ou la raison du prélèvement permettent de valider ce doute.

La fin de la période de blocage peut être prolongée par l'OC si l'opérateur ne fournit pas les éléments nécessaires à l'enquête.

L'opérateur peut dans un délai de 15 jours à compter de la notification demander à ce que le deuxième échantillon soit analysé par un laboratoire habilité par l'INAO et référencé par son OC, et qui peut être différent de celui utilisé pour la première analyse.

Suite au résultat de à l'enquête, l'OC doit prendre une décision (cf. 6.1 §3)

L'OC ne doit pas systématiquement faire analyser le deuxième échantillon. Cette analyse complémentaire est faite soit à la demande de l'opérateur soit en cas d'analyse non accréditée.

² Cette ligne s'applique aux cas où la contamination est exclue au niveau de l'opérateur sans connaître le responsable de la contamination en amont

6.3 Cas des pesticides

L'utilisation de pesticides, à l'exception des substances listées à l'Annexe I du R (UE) 2021/1165 n'est pas autorisées en agriculture biologique.

6.3.1 Evaluation des résultats

L'OC doit évaluer tous les résultats des rapports d'analyse reçus.

En tout état de cause, si le rapport d'analyse révèle la présence **d'une seule substance** non autorisée en AB à une concentration supérieure ou égale à 0.02 mg/kg sans prise en compte de l'incertitude de la mesure (= valeur de référence) un doute substantiel/avéré existe et l'OC doit demander à l'opérateur de bloquer les lots concernés.

Cette valeur de référence ne s'applique pas et est ramenée à la limite de quantification (sans prise en compte de l'incertitude de la mesure), dans les cas suivants :

- prélèvement en cas de suspicion de pratique non conforme ou de contamination croisée,
- prélèvement chez un opérateur à risque,
- prélèvement suite à une alerte reçue,
- substance retrouvée est un herbicide (localisé), ou un insecticide sur une matrice prélevée en post-récolte
- présence de plusieurs substances
- substance très vite dégradée (cas de la phosphine)
- matrice complexe (produits transformés complexes ou multi-ingrédients)

Dans le cas où l'OC décide de ne pas bloquer des lots malgré la présence d'une substance non autorisée au-dessus de la valeur de référence, il devra le justifier.

6.3.2 Enquête sur l'origine et la cause de la contamination

L'enquête a pour but de déterminer l'origine et la cause de la contamination.

Pour déterminer la ou les causes de la contamination, l'OC peut s'appuyer sur les éléments suivants :

- Examen de la traçabilité et des mouvements physiques de marchandises (séparation temps et/ou espace)
- Vérification du respect des pratiques d'autocontrôle
- Examen des causes possibles de la présence de la substance, collecte et vérification des avis en la matière (avis d'experts) ainsi que les documents relatifs (plan de traitement de la culture et des cultures avoisinantes)

Après étude des différents critères (contexte du prélèvement - substance active - performance analytique matrice prélevée - usage de la molécule – volatilité...) et enquête auprès de l'opérateur, l'OC statue sur l'origine et la cause de la présence de produits ou substances non autorisés :

Les origines et causes de contamination possibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Utilisation par l'opérateur de produits ou substances non autorisés en production biologique
- Dérive de pulvérisation de produits ou substances non autorisés en production biologique
- Mélange de produits biologiques ou en conversion avec des produits non biologiques ou en conversion
- Vente de produits non biologiques ou en conversion en tant que produits biologiques
- L'opérateur n'a pas pris les mesures de précaution visées à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848
- Manque de traçabilité
- Contamination survenue lors de l'étape précédente de la chaîne d'approvisionnement (veuillez préciser l'étape si celle-ci est connue) ou contamination exclue chez l'opérateur³
- Origine et cause de la contamination non identifiées (veuillez préciser la raison)
- Autre (veuillez préciser)

Si la cause ou l'origine ne peut pas être identifiée, mais qu'il existe un soupçon de situation irrégulière, l'OC doit procéder à un examen plus approfondi et augmenter notamment la pression de contrôle. Les éléments suivant peuvent justifier une telle démarche :

- Degrés de concentration comparables à ceux décelés sur des produits de cultures conventionnelles (à condition de disposer de données relatives)
- Manquements répétés constatés chez le même opérateur
- Mesures d'amélioration préconisées non appliquées
- Résidus multiples
- Autres indices de comportements fautifs

La Directrice



Carole LY

³ Cette ligne s'applique aux cas où la contamination est exclue au niveau de l'opérateur sans connaître le responsable de la contamination en amont

Annexe 1 : Matrice produit et nature des substances à rechercher

	Matrice produits	- Pesticides non autorisés en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs non autorisés en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
Produits d'origine animale	Animaux vifs (poils, urine)			x			
	Œufs			x		X (poudre)	
	Produits carnés : Charcuterie, salaison, viandes cuites ou crues			X	X	X	
	Produits de la pêche				X polyphosphates	X (crevettes)	
	Produits de boulangerie	x	x		x		
	Produits laitiers	x			x		
	Produits de la Ruche : Miel, Gelée Royale, Cire, Pollen, propolis	x			x		authenticité

	Matrice produits	- Pesticides non autorisés en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs non autorisés en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
Produits d'origine végétale	Aliments pour Animaux	x	x à base de soja, colza, maïs	x	x		
	Fourrages et ensilages	X	X (maïs)				
	Cacao, café, thé	x			x		
	Céréales, oléo protéagineux	x (pendant culture, post-récolte)	x sur les produits à risque OGM		X (farines)		
	Farines, tourteaux	X	X		X		
	Champignons	X					
	Légumes frais	X				X	

	Matrice produits	- Pesticides non autorisés en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs non autorisés en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
		(pendant la culture, post récolte)					
	Fruits frais (dont raisins, baies, et petits fruits)	x (pendant la culture, post récolte)	X papaye				
	Fruits et légumes secs	x				X	
	PPAMC (Plantes à Parfum, Aromatiques, Médicinales et Condimentaires)	x					
	Levures	x	X				
	Epices	x				X	
	Huiles essentielles	x			X		
	Huiles végétales	x			x		

	Matrice produits	- Pesticides non autorisés en AB - Pesticides autorisés en AB sous certaines conditions	OGM	Substances utilisées en prophylaxie et traitements vétérinaires	- Additifs non autorisés en AB - Additifs autorisés en AB sous certaines conditions	Ionisation // Irradiation	Autres
	Plants maraîchers	x	x				
	Semences	x	x				
	Bière Jus de Fruits/Légumes Cidre	x			x		
	Vin	X			X SO2		
	Plats cuisinés, conserves	X	X	X (à base de produits animaux)	X conservateurs, colorants		
Matières minérales et organiques	Sols (terre)	x (herbicides)					
	Matière fertilisante	X					Métaux lourds
	Eau	X		X			/

Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnage et de prélèvement

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE		Normes // Guides de bonnes pratiques		
	Règlementation FR		Règlements hors AB		
Fruits et légumes	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	ISO 874 équivalent à NF V03-200	Fiche SAMANCTA	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
Céréales	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	NF EN ISO 24333	Fiche SAMANCTA	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
Aliments pour animaux	- RCE n° 152/2009 (pesticides) - RUE n° 619/2011 (OGM)		NF EN ISO 6497	LAB GTA 21(COFRAC) (toxines)	RCE n° 152/2009 (mycotoxines)
Produits transformés	Directive 2002/63 (pesticides)	- Arrêté du 12/12/02 (pesticides) - Arrêté du 29/04/03(pesticides)		Fiche SAMANCTA	

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE	Règlementation FR	Normes // Guides de bonnes pratiques Règlements hors AB		
Vins-bière-jus de fruit/légume-cidre	Directive 2002/63 (pesticides)				RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
Huiles	Directive 2002/63 (pesticides)		ISO 5555		
Huiles essentielles			NF EN ISO 212		
Produits de la ruche				- Fiche SAMANCTA - Fiche ITSAP - Fiche SAMANCTA	
Viandes	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)		LAB GTA 21 (COFRAC) (toxines)	
Poissons				- Fiche SAMANCTA - LAB GTA 21 (COFRAC) (toxines)	RUE n° 589/2014 (dioxines)

Types de matrices	TEXTES D'APPLICATION OBLIGATOIRE		TEXTES COMPLEMENTAIRES (application volontaire)		
	Règlementation UE	Règlementation FR	Normes // Guides de bonnes pratiques Règlements hors AB		
Œufs	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)			
Lait et produits laitiers	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 29/04/03(pesticides)	NF EN ISO 707	- Fiche SAMANCTA - LAB GTA 21 (toxines)	RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
Epices	Directive 2002/63 (pesticides)	Arrêté du 12/12/02 (pesticides)	NF EN ISO 948		RCE n° 401/2006 (mycotoxines)
Sols			ISO 10381		